

# F.F.V.E.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VÉHICULES D'ÉPOQUE

Union des Clubs et des Musées de Véhicules de France affiliée à la F.I.V.A.

## IMMATRICULATION DES VÉHICULES ANCIENS CARTE GRISE DE COLLECTION

Décret N°91/207 du 25.02.91 - JO du 27.02.91 - Arrêté du 17.04.91 - JO du 18.05.91 - Arrêté du 23.03.93 - JO du 30.03.93

### A LIRE ATTENTIVEMENT

Vous êtes déjà possesseur, ou venez d'acquérir un véhicule âgé d'au moins 25 ans, automobile, moto, camion... et vous souhaitez obtenir une carte grise "véhicule de collection". Notre Fédération est habilitée à vous délivrer, dans les conditions ci-après une **ATTESTATION** qui vous permettra de solliciter cette carte grise auprès de la Préfecture (ou Sous-Préfecture) de votre domicile, avec le dossier réglementaire.

### CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION :

- Le véhicule que vous avez acquis ou dont vous êtes déjà possesseur est dépourvu d'une "carte grise" ou de l'ancien certificat d'immatriculation délivré avant le 1<sup>er</sup> avril 1950, **ADRESSEZ-NOUS** :
  - la demande ci-jointe dûment complétée,
  - **copie** du ou des certificats de cession établi(s) par l'ancien (ou les) propriétaire(s) précisant les nom, prénom et adresse du cédant et les caractéristiques du véhicule (cf. modèle Préfecture),
  - tout élément prouvant l'origine de propriété du véhicule (ancien N° d'immatriculation ou autre pièce officielle justificative).
- Le véhicule en question possède déjà une carte grise (normale ou antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1950), **ADRESSEZ-NOUS** :
  - **copie** de la carte grise et, si cette carte grise n'est pas déjà à votre nom, le ou les certificats de cession établi(s) par l'ancien ou les précédents propriétaire(s) ou tout élément prouvant l'origine de propriété du véhicule.
- Cas particulier des véhicules importés.  
Si vous avez acquis un véhicule de collection à l'étranger ou de marque étrangère, il convient de nous adresser, à l'appui de la demande ci-jointe, une copie du certificat 846-A établi par la Douane pour les pays hors CEE ou un certificat des services fiscaux N° 1993 VT établi par la recette des impôts pour les pays CEE.
  - **copie** du document d'immatriculation étrangère, ou pièce officielle certifiant que le certificat a été retiré.
  - Certificat de cession établi par le titulaire de l'immatriculation étrangère.  
Si le véhicule de marque étrangère est déjà immatriculé en France, il faut le considérer comme un véhicule français et se reporter aux points 1 ou 2.
- Cas des véhicules militaires. **ADRESSEZ-NOUS** :
  - copie du certificat de vente délivrée par les domaines ou tout élément prouvant l'origine de propriété du véhicule.

### UTILISATION DU VÉHICULE DE COLLECTION

La carte grise de collection permet une utilisation du véhicule sans restriction dans le département d'immatriculation et les départements limitrophes. Pour circuler en dehors de cette zone, vous recevrez en même temps que votre ATTESTATION un CARNET DE DÉCLARATION DE CIRCULATION obligatoire prévu pour 25 sorties, renouvelable et transférable à la revente du véhicule, vous permettant de vous déplacer à l'occasion d'un rallye ou de toute manifestation auxquels **vous seriez appelé à participer**. Vous devrez alors, **trois jours avant votre déplacement**, faire une déclaration à la Préfecture avec copie à la F.F.V.E., établie à partir du CARNET DE DÉCLARATION DE CIRCULATION.

**Dans tous les cas**, il convient de joindre à votre demande **1 chèque** (par dossier) bancaire ou postal de **50€ établi au nom de la FFVE** + 4 timbres au tarif lettre + 2 photos du véhicule en l'état.

**CONSERVEZ LES DOCUMENTS ORIGINAUX**, qui seront exigés par la Préfecture pour l'immatriculation du véhicule.

Les documents étrangers doivent être accompagnés de leur traduction établie par un traducteur agréé.

01.07.2006

## Extrait du Journal Officiel du 27 février 1991

### Décret n° 91-207 du 25 février 1991 complétant le code de la route en ce qui concerne les véhicules de collection

NOR : EQUS9100140D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu les articles R.53-2, R.106 et R.110 à R.117 du code de la route ;  
Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière du 20 juin 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - L'intitulé du paragraphe 17 (Interdiction de circulation) du titre 1er, livre 1er (deuxième partie), du code de la route est modifié ainsi qu'il suit : « Interdictions et restrictions de circulation ».

Art. 2. - Il est ajouté à l'article R. 53-2 du code de la route un dernier alinéa ainsi conçu :

« Hors d'une zone constituée par le département d'immatriculation ou les départements limitrophes, les véhicules de collection

tels que définis à l'article R. 106-1 ne sont autorisés à circuler que pour se rendre à des rallies ou autres manifestations auxquelles ils peuvent être appelés à participer. Le ministre chargé des transports fixe par arrêté, pris après avis du ministre de l'intérieur, les conditions d'application du présent alinéa. »

Art. 3. - Il est ajouté au paragraphe 1<sup>er</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> (deuxième partie) du code de la route un article R. 106-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. R. 106-1. - Par dérogation à l'article R. 106, les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge ne pouvant satisfaire aux prescriptions techniques visées aux articles R. 54 à R. 62, R. 69 à R. 97 et R. 103 à R. 105 peuvent être remis en circulation sans subir de réception à titre isolé. Ces véhicules sont alors considérés comme véhicules de collection. »

Art. 4. - Il est ajouté à l'article R. 111 du code de la route un dernier alinéa ainsi conçu :

« En ce qui concerne les véhicules de collection tels que définis à l'article R. 106-1, leur mise en circulation est subordonnée à la délivrance, par le préfet du département du lieu d'immatriculation, d'une carte grise portant la mention "véhicule de collection". »

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

LOUIS BESSON

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

HENRI NALLET

*Le ministre de la défense.*

PIERRE JOXE

*Le ministre de l'intérieur,*

PHILIPPE MARCHAND

*Le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux,*

GEORGES SARRÉ

## Extrait du Journal Officiel du 18 mai 1991.

### Arrêté du 17 avril 1991 modifiant l'arrêté du 5 nov. 84 relatif à l'immatriculation des véhicules.

#### Art. 4. - Il est réintroduit dans l'arrêté du 5 novembre 1984 susvisé un nouvel article 23 rédigé comme suit :

« Art. 23. - On appelle véhicules anciens, en ce qui concerne l'immatriculation, les véhicules automobiles ou remorqués de plus de vingt-cinq ans d'âge.

« Ces véhicules peuvent circuler sous couvert soit d'une carte grise normale, soit, en application du dernier alinéa de l'article R. 111 du code de la route tel que modifié par le décret n° 91-207 du 25 février 1991, d'une carte grise sur laquelle aura été portée par la préfecture du lieu d'immatriculation la mention "véhicule de collection". »

#### « A - Conditions pour l'obtention d'une carte grise normale »

« Outre les véhicules ayant satisfait à la procédure relative aux réceptions à titre isolé, sont visés par ce cas les véhicules automobiles ou remorqués immatriculés en application du régime existant avant le 1<sup>er</sup> avril 1950 (date de mise en place du système d'immatriculation actuel) et dont les propriétaires sont encore en possession de l'ancien certificat d'immatriculation dépourvu aujourd'hui de toute valeur légale.

« Pour l'obtention de cette carte grise, le propriétaire du véhicule doit fournir les pièces suivantes :

« a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagnée des pièces, justificatives de son identité et de son domicile (voir annexe VI) ;

« b) Une attestation délivrée par le service des mines indiquant que le véhicule a subi avec succès une visite technique visant à vérifier le bon état de fonctionnement et d'entretien du véhicule ainsi que la correspondance du numéro d'identification de celui-ci avec le numéro porté sur la plaque du constructeur

« c) L'ancien certificat d'immatriculation.

#### « B. - Conditions pour l'obtention d'une carte grise avec la mention "véhicule de collection" »

« Sont concernés les véhicules automobiles ou remorqués de plus de vingt-cinq ans d'âge démunis de certificat d'immatriculation ou non couverts par une carte grise délivrée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1950 et qui ne peuvent satisfaire aux prescriptions définies à l'article R.106-1 du code de la route.

« Pour obtenir une carte grise "véhicule de collection" le propriétaire du véhicule doit fournir les pièces suivantes :

« a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagnée des pièces justificatives de son identité et de son domicile (voir annexe VI) ;

« b) Le certificat d'immatriculation ou, à défaut, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule ;

« c) En cas de changement de propriétaire, le certificat de cession ;

« d) Un certificat 846 A délivré par les douanes s'il s'agit d'un

véhicule importé ;

« e) Pour les véhicules démunis de cane grise, une attestation établie :  
« soit par le constructeur ou son représentant en France (dûment accrédité pour les véhicules fabriqués hors C.E.E.) ;  
« soit par la Fédération française des véhicules d'époque,

« ayant pour but de certifier que le véhicule concerné a plus de vingt-cinq ans d'âge. Elle doit indiquer la marque, le type, le numéro d'identification du véhicule et si possible les autres caractéristiques nécessaires à l'établissement de la carte grise (genre, carrosserie, puissance, énergie, places assises, poids, etc.). »

« Cette attestation dont le modèle est définie en annexe IX bis du présent arrêté est délivrée au propriétaire du véhicule au vu des pièces visées aux alinéas b, c et le cas échéant, d ci-dessus.

« Peuvent également obtenir la mention "véhicule de collection", les véhicules dont la date de première mise en circulation figurant sur les cartes grises délivrées postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1950 fait apparaître qu'ils ont plus de vingt-cinq ans d'âge.

« Un véhicule couvert par une cane grise "véhicule de collection" ne peut être réimmatriculé en carte grise normale que s'il a satisfait, lors d'une réception à titre isolé, aux prescriptions techniques visées à l'article R. 106-1 du code de la route. »

Art. 5. - L'article 23 bis de l'arrêté du 5 novembre 1984 susvisé est modifié comme suit :

« I. Lorsque leur carte grise porte la mention "véhicule de collection" les véhicules de transport de marchandises d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes et les véhicules de transport en commun de personnes sont dispensés de l'obligation des visites techniques périodiques. En outre, les seconds nommés sont, dans ce cas, dispensés de la carte violette prévue à l'article 85 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes.

« Les véhicules ci-dessus ne doivent servir à aucun moment à un transport de marchandises quel qu'il soit pour les premiers nommés et à un transport de personnes (à l'exception du conducteur et d'un convoyeur) pour les seconds, sauf exceptionnellement sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif dans les conditions définies au paragraphe II ci-après.

« II. - Le transport de personnes dans un véhicule de transport en commun de personnes dont la carte grise porte la mention "véhicule de collection" est, à titre exceptionnel, autorisé sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif sous réserve des conditions ci-après :

« Le titulaire de la cane grise doit en sus, le cas échéant, de la déclaration de circulation visée à l'article 24 ci-après :

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est complété par un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - L'obtention d'une carte grise de collection est subordonnée à la preuve que le véhicule a subi une visite technique favorable. Cette visite technique doit être effectuée dans les six mois qui précèdent la date de dépôt de demande de carte grise de collection à la préfecture. »

« a) Etablir une déclaration de transport indiquant son nom et son adresse ainsi que :

« - la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné,  
« - le lieu, le but, la date et le nom de l'organisateur ou du responsable de la manifestation ;

« b) Apporter la preuve que le véhicule et conforme, pour le transport considéré, à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'assurance.

« L'original de cette déclaration ainsi que la preuve précitée doivent être adressés à la préfecture du lieu de la manifestation au moins dix jours avant la date de celle-ci, le cachet de la poste faisant foi.

« Copies de cette déclaration et de cette preuve doivent être présentées en cas de contrôle. »

Art. 6. - Il est réintroduit dans l'arrêté du 5 novembre 1984 sus-visé un nouvel article 24 rédigé comme suit :

« Art. 24. - Pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 53-2 du code de la route tel que modifié par le décret n° 91-207 du 25 février 1991, les véhicules de collection, lorsqu'ils sortent de la zone constituée par le département d'immatriculation et les départements limitrophes (1) pour se rendre par la route sur le lieu du déroulement de rallies ou autres manifestations auxquels ils sont appelés à participer, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de circulation dans les conditions suivantes : le propriétaire du véhicule doit établir cette déclaration, en triple exemplaire, tirée d'un carnet à souches délivré par la Fédération française des véhicules d'époque.

« Le modèle de cette déclaration est défini en annexe IX du présent arrêté.

« Ces carnets, qui doivent être demandés auprès de cette fédération, portent un numéro d'ordre et comportent vingt-cinq feuillets numérotés correspondant chacun à une déclaration.

« Chaque feuillet comprend trois volets :

« - le premier volet du feuillet ou volet A est conservé par le conducteur et doit être présenté lors de tout contrôle ;

« - le deuxième volet ou volet B (cartonné) doit être adressé à la Fédération française des véhicules d'époque ;

« - le troisième volet ou volet C (cartonné) doit être adressé à la préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule au moins trois jours avant la date de départ indiquée dans cette déclaration, le cachet de la poste faisant foi. »

(1) Pour l'application de cette disposition, la région Ile-de-France est considérée comme constituant un seul département.

## Extrait du Journal Officiel du 30 mars 1993.

### Arrêté du 23 mars 1993 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

NOR : EQUS9300577A

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'avis de la sous-commission du contrôle technique de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale en date du 2 février 1993 ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est complété par un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - L'obtention d'une carte grise de collection est subordonnée à la preuve que le véhicule a subi une visite technique favorable. Cette visite technique doit être effectuée dans les six mois qui précèdent la date de dépôt de demande de carte grise de collection à la préfecture. »

Art. 15. - Sous réserve des dispositions particulières de l'article 12 ci-dessus, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Art. 16. - U directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 man 1993.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité*

*et de la circulation routière,*

J.-M.

BÉRARD

# CARTE GRISE VÉHICULE DE COLLECTION DEMANDE D'ATTESTATION

REEMPLIR SOIGNEUSEMENT CE QUESTIONNAIRE  
EN LETTRES MAJUSCULES

(Conservez les originaux pour les préfetures,  
ne joignez à ce formulaire que les photocopies de ceux-ci)

**Tout dossier insuffisamment affranchi ou incomplet sera retourné.**

Adressez votre dossier à :

**F.F.V.E. - BP 50603  
35006 RENNES Cedex**

Nom, Prénom ou Raison Sociale \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Téléphone (*Eventuel*) \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE VÉHICULE

### TOUS VÉHICULES

Genre _____	Carrosserie _____
Marque _____	Energie _____
Type _____ (relevé sur la plaque constructeur)	Puissance Fiscale Française _____ voir nota
N° Série _____	Nombre de places assises _____
c.a.d. N° de châssis pour les autos ou N° de cadre pour les motos	UTILITAIRES SEULEMENT
N° Immatriculation Française _____	Poids total autorisé en charge _____
	Poids à vide _____
	Année de 1 <sup>re</sup> mise en circulation ou de fabrication _____

*NOTA : si la puissance fiscale française n'est pas connue avec certitude :*

N° de moteur \_\_\_\_\_

Cylindrée \_\_\_\_\_ ou bien nombre de cylindres \_\_\_\_\_ Alésage \_\_\_\_\_ x Course \_\_\_\_\_

Nombre de vitesses \_\_\_\_\_

### MOTOCYCLETTES AVEC SIDE-CAR

**Ne remplir que si la machine est attelée à un side-car**

Marque du side-car \_\_\_\_\_ Année de fabrication \_\_\_\_\_

Type du side-car \_\_\_\_\_ Nombre d'attaches \_\_\_\_\_

N° série du side-car \_\_\_\_\_ du side-car à la moto \_\_\_\_\_

Poids à vide de la moto \_\_\_\_\_ Nombre de places sur la moto \_\_\_\_\_

avec le side-car attelé \_\_\_\_\_ plus le side-car \_\_\_\_\_

Poids total en charge \_\_\_\_\_

Vos remarques \_\_\_\_\_

Adresse où doit être envoyée l'ATTESTATION \_\_\_\_\_  
(si différente de celle mentionnée ci-dessus) \_\_\_\_\_

Etes-vous membre d'un club ?  OUI  NON Si oui, lequel ? \_\_\_\_\_  
(*Eventuel*)

Date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

# CARTE GRISE VÉHICULE DE COLLECTION DEMANDE D'ATTESTATION

*En cas de retour de votre dossier,  
Veuillez tenir compte des observations ci-dessous :*

*Si vous possédez déjà une carte grise « Véhicule de Collection »*

## DEMANDE DE CARNET DE CIRCULATION SEUL

Nom, Prénom ou Raison Sociale \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Joindre : - Photocopie de la carte grise, qui doit être à votre nom

- Un chèque postal ou bancaire de 30€

Date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

Adresse où doit être envoyé \_\_\_\_\_

Le CARNET DE CIRCULATION \_\_\_\_\_

(si différente de celle mentionnée ci-dessus) \_\_\_\_\_